



---

Communication FSMA\_2023\_04 du 14/02/2023

## Orientations relatives aux scénarios de simulations de crise au titre du règlement sur les fonds monétaires : mise en œuvre par la FSMA

---

### **Champ d'application:**

Les Orientations visées dans le présent document s'adressent aux fonds monétaires et aux gestionnaires de fonds monétaires tels que définis dans le règlement (EU) 2017/1131 du Parlement et du Conseil sur les fonds monétaires.

### **Résumé/Objectifs:**

Ce document porte sur les Orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'ESMA) concernant les scénarios de simulations de crise au titre du règlement sur les fonds monétaires (ESMA50-164-6583), et sur leur mise en œuvre par la FSMA.

---

Madame,  
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement qui l'institue, l'ESMA<sup>1</sup> peut émettre des orientations et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, *"les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations"* et *"dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation ou recommandation. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision"*.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis, le 27 janvier 2023, une nouvelle version des "*Orientations relatives aux scénarios de simulations de crise au titre du règlement sur les fonds monétaires*" (ESMA50-164-6583).

Pour rappel, le règlement sur les fonds monétaires<sup>2</sup> stipule que les scénarios des simulations de crise des fonds monétaires tiennent compte des facteurs suivants :

- variations du degré de liquidité des actifs détenus dans le portefeuille du fonds monétaire;
- variations du niveau de risque de crédit des actifs détenus dans le portefeuille du fonds monétaire, y compris les événements de crédit et les événements de notation;
- fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change;
- niveaux de rachat;
- élargissements ou resserrements des écarts entre les indices auxquels les taux d'intérêt des titres en portefeuille sont liés;
- chocs macro-systémiques touchant l'ensemble de l'économie.

La nouvelle version des Orientations concerne l'actualisation des spécifications sur les types de simulation de crise mentionnés à la section 5 et leur étalonnage.

Ces Orientations ont pour objectif d'assurer l'application commune, uniforme et cohérente des dispositions visées à l'article 28 du règlement sur les fonds monétaires.

Les Orientations émises par l'ESMA s'adressent aux fonds monétaires et aux gestionnaires de fonds monétaires.

La FSMA intégrera ces Orientations dans son dispositif de contrôle à compter de leur entrée en vigueur.

\* \* \*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe : - [FSMA 2023\\_04-01 / Orientations de l'ESMA relatives aux scénarios de simulations de crise au titre du règlement \(ESMA50-164-6583\)](#)

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) N° 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.